



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
21 août 2000  
Français  
Original: anglais

---

### **Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen**

#### **Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2000/40 du 15 février 2000, S/2000/40/Add.1 du 21 février 2000, S/2000/40/Add.5 du 28 mars 2000, S/2000/40/Add.8 du 14 avril 2000, S/2000/40/Add.9 du 19 avril 2000, S/2000/40/Add.15 du 23 mai 2000 et S/2000/40/Add.28 du 31 juillet 2000.

Durant la semaine qui s'est achevée le 12 août 2000, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**Enfants en période de conflit armé** (voir S/1998/44/Add.26; S/1999/25/Add.33 et S/2000/40/Add.29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4185<sup>e</sup> séance, le 11 août 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport que le Secrétaire général lui avait adressé sur l'application de la résolution 1261 (1999) relative aux enfants touchés par des conflits armés (S/2000/712).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2000/787) élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2000/787 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1314 (2000) (le texte de cette résolution, reproduit sous la cote S/RES/1314 (2000), sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).